

III^e PARTIEENTREPRISES PRIORITAIRES AGREES AU
REGIME FISCAL DE LONGUE DUREE

A — Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

1^o Liste des droits et taxes dont la fixité est garantie aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée.

- Droit fiscal d'entrée
- Droit fiscal de sortie
- Taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions à l'importation
- Taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions à l'exportation
- Taxe de statistique.

2^o La durée des exonérations prévues pour les entreprises prioritaires pendant 10 ans est prolongée à l'égard des entreprises agréées au régime fiscal de longue durée pour toute la durée de l'agrément.

B — Impôts et taxes intérieurs.

Liste des impôts et taxes dont la fixité est garantie aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée.

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
- Versement forfaitaire sur les salaires
- Contributions des patentes
- Taxes sur les transactions
- Contributions des licences.

C — Droits d'enregistrement

Il est accordé aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée, la fixité des taux des droits prévus par le code de l'enregistrement pendant la durée de l'agrément.

LOI N° 65-27 du 22-12-65 complétant l'article 40 de la loi du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 40 de la loi du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit, est ainsi complété :

« Pour le bon accomplissement de cette mission, la banque centrale pourra procéder à toute vérification et tout contrôle sur pièces et sur place des opérations et

compte des banques et établissements de crédit lui permettant de s'assurer du respect par eux des dispositions de la présente loi et des décisions générales ou particulières prises pour leur application ».

Article 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 décembre 1965.

N. Grunitzky

LOI N° 65-28 du 22-12-65 relative à l'avancement des personnels de l'Etat pendant la période d'exécution du premier plan de développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Par dérogation à toutes dispositions statutaires, notamment à la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, et pendant une période fixée par décret mais qui ne pourra, en aucun cas, excéder celle de l'exécution du plan de développement, les règles relatives à l'avancement, prévues par la présente loi, s'appliqueront à tous fonctionnaires, magistrats, militaires, agents permanents et contractuels, agents des établissements publics et para-administratifs et d'une manière générale à toutes personnes qui, à quelque titre que ce soit, perçoivent une rémunération imputable au budget de l'Etat ou des établissements publics.

Art. 2 — Pendant la période visée à l'article 1^{er}, l'avancement de grade ou d'échelon sera sans effet sur le traitement ou la solde. Les personnels visés à l'article 1^{er} qui bénéficieront d'un avancement de grade ou d'échelon continueront à percevoir la rémunération afférente à l'indice acquis au 31 décembre 1965.

Toutefois, la pension des fonctionnaires admis pendant cette période à faire valoir leurs droits à une retraite sera calculée sur le traitement de base attaché à l'indice de solde correspondant au grade réel des intéressés, acquis depuis six mois au moins avant la date d'admission à la retraite.

Art. 3 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 décembre 1965.

N. Grunitzky

LOI N° 65-29 du 22-12-65 relative aux élections partielles.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — En cas de vacance par décès ou démission, il sera procédé, dans un délai de trois mois à des élections partielles dans les circonscriptions intéressées.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.